

Séance du 06-11-2024

PRESENTS : VAN AUDENRODE Martin, Bourgmestre-Président  
~~VERLAINE~~ André, Président - Conseiller communal;  
BARBEAUX Cécile, HERMAND Philippe, VISART Michèle, DEBATTY  
Benoit, Echevins;  
PISTRIN Nathalie avec voix consultative, Présidente du CPAS;  
COLLOT Francis, PAULET José, LACROIX Simon, BODART Eddy,  
~~SANZOT~~ Annick, ~~DECHAMPS~~ Carine, BERNARD André, ~~BALTHAZART~~  
Denis, LIZEN Maggi, ~~WIAME~~ Mélanie, TOUSSAINT Joseph, HECQUET  
Corentin, DUPONT Julie, Conseillers communaux;  
HARDY Marie-Astrid, Directrice générale.

**Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés -  
Exercice 2025**

**LE CONSEIL, siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés voté par le Conseil communal le 25 septembre 2019 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un Coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la répercussion des coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages doit être fixée pour 2025 entre 95 et 110 % conformément au décret du 9 mars 2023 précité ;

Considérant les prévisions de recettes et de dépenses liées à la gestion des déchets en 2025 ;

Considérant la délibération du Conseil communal de ce jour par laquelle le Coût-vérité prévisionnel de 104 % est voté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2024 ;

Considérant qu'il y a lieu de voter le Règlement-Taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé (CWASS) en ses annexes 120, 121 et 122 prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets ; Que par conséquent, les résidents d'une résidence service, d'une maison de repos, des centres d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit et les résidents des centres de soins de jour doivent donc être exonérés de la présente taxe ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est

donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 16 octobre 2024 et joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 10 OUI, 0 NON, 4 ABSTENTION(S) (Messieurs E. BODART, S. LACROIS, A. BERNARD et J. TOUSSAINT du groupe GEM: le groupe GEM souhaite que les citoyens qui trient et font des efforts soient récompensés en diminuant la partie forfaitaire. Cela ne transparait pas dans le règlement-taxe 2025);

## **DECIDE**

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2025 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable ; sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune ;

Article 2 :

§ 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers ; par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune ;

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'hébergement locatif à la nuitée ou pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou une partie d'immeuble situé sur le territoire communal ; si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité soit professionnelle soit d'hébergement locatif à la nuitée abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée ;

Article 3 :

§ 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 25 septembre 2019 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à :

- 12 levées et 5,00 kg pour les isolés
- 12 levées et 9,00 kg pour les ménages de 2 personnes
- 12 levées et 13,00 kg pour les ménages de 3 personnes
- 12 levées et 14,00 kg pour les ménages de 4 personnes
- 12 levées et 14,00 kg pour les ménages de 5 personnes et plus
- 12 levées et 9,00 kg pour les seconds résidents
- 12 levées et 14,00 kg pour les campings et/ou villages de vacances
- 12 levées et 14,00 kg pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2. § 2.

La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 §1er ;

Article 4 : La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

71 €/an pour les isolés

95 €/an pour les ménages de 2 personnes

101 €/an pour les ménages de 3 personnes

130 €/an pour les ménages de 4 personnes

135 €/an pour les ménages de 5 personnes et plus

141 €/an pour les autres redevables repris à l'art. 2 § 2.

145 €/an pour les seconds résidents

22 €/an par emplacement pour les campings et/ou par logement dans un village de vacances

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 §1er ;

La partie variable de la taxe est fixée à :

▪ 2,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40 - 140 – 240 litres

▪ 5,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres

▪ 8,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

ET 0,51 € par kilo.

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux redevables, séjournant toute l'année dans un home, hôpital, résidence-service, centres de jour, de soirée et/ou de nuit, centres de soins de jour ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement) ;

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) Sur production d'un document probant, avant le 31 janvier de l'exercice concerné et émanant des organismes repris ci-dessous :

Les personnes bénéficiant :

- du revenu intégration social - RIS – (Attestation à fournir émanant du CPAS)

- d'une garantie de revenus aux personnes âgées – GRAPA – (Attestation à fournir émanant de : Office National des Pensions)

- de l'intervention majorée de l'assurance à 100 % - BIM – (Attestation à fournir émanant de : Mutualité du bénéficiaire)

- d'une réduction d'autonomie de 66 % au moins – (Attestation à fournir émanant du SPF Sécurité sociale Direction des personnes handicapées)

se verront octroyer une réduction annuelle de :

▪ Ménage 1 personne (isolée) 33,00 euros

▪ Ménage de 2 personnes 44,00 euros

▪ Ménage de 3 personnes 55,00 euros

▪ Ménage de 4 personnes 66,00 euros

▪ Ménage de 5 personnes et plus 77,00 euros

2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 16,50 euros ; la situation prise en considération étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au service compétent, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinent(e)s ou une ou plusieurs(s) personne(s) utilisant des poches de dialyses, âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 38,50 euros (par personne concernée) ; la situation prise en compte étant celle du 1er janvier de l'exercice ;

4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-à-dire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 16,50 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de

l'Administration communale et après vérification par les services communaux) ;

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire ;

Article 6 : La partie variable est réduite annuellement de 38,50 € par enfant de 0 à 2,5 ans ; Cette réduction sera toutefois limitée au montant de l'enrôlement pour la partie variable de la taxe ;

Article 7 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois qui suivent la réception de l'avertissement-extrait de rôle ;

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent ;

Article 9 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 ;

Article 10 : L'Administration communale de Gesves traite vos données à caractère personnel conformément aux dispositions du Règlement général relatif à la protection des données (abrégé RGPD) selon la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et la loi du 3 août 2012 portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par les communes dans le cadre de leurs missions ;

Responsable de traitement : la Commune de Gesves ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégories de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 12 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Ainsi délibéré en séance à GESVES, les jour, mois et an susdits.

La Directrice générale  
(s) HARDY Marie-Astrid


La Directrice générale  
  
HARDY Marie-Astrid

Par le Conseil communal,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre-Président  
(s) VAN AUDENRODE Martin

Le Bourgmestre  
  
VAN AUDENRODE Martin